



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

maires

Question écrite n° 94647

Texte de la question

M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités d'application de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat concernant les indemnités des élus. L'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a modifié l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales. Depuis le 1er janvier 2016, ces élus voient leur indemnité fixée automatiquement au maximum du barème prévu à l'article L. 2123-23, sans possibilité d'y déroger contrairement à la règle applicable aux maires des communes de 1 000 habitants ou plus. Si l'esprit du législateur est bien de permettre une juste indemnité des maires dans les territoires ruraux, certains d'entre eux ne souhaitent pas percevoir l'indemnité au niveau maximal afin que cette charge pèse le moins possible sur les finances de leurs municipalités. Compte tenu des contraintes budgétaires fortes que subissent les communes, le passage au niveau maximal de l'indemnité peut entraîner une charge supplémentaire significative pour les plus petites d'entre elles. Certains maires estiment en conscience ne pas avoir besoin de cette indemnité et préfèrent permettre des économies à leur municipalité. En tout état de cause, cette mesure pourrait contrevenir au principe de libre administration des collectivités territoriales dans un contexte de nécessaire réduction des dépenses publiques de l'État. Il serait donc souhaitable de redonner davantage de souplesse à ce dispositif en permettant aux maires des communes de moins de 1 000 habitants de bénéficier des mêmes dérogations que celles de plus de 1 000, en laissant à la libre appréciation des maires le soin de fixer leur indemnité dans le cadre du barème défini par la loi. Prenant en compte le fait que les maires des territoires ruraux appellent de leurs vœux un assouplissement des contraintes administratives et davantage de liberté dans l'administration de leurs communes, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour supprimer ou faire évoluer cette disposition.

Texte de la réponse

L'automatisme de fixation de l'indemnité du maire au taux maximal pour les communes de moins de 1 000 habitants résulte de la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Cette disposition ne permet pas de fixer l'indemnité à un taux inférieur, même si le maire le demande. Le législateur souhaitait, par cette disposition, mieux reconnaître la fonction de maire d'une commune rurale, au regard notamment de l'importance de la charge qui lui incombe. Lors de l'examen de cette proposition de loi au Parlement, la question de savoir si les maires des communes rurales devaient avoir la possibilité de renoncer à leurs indemnités n'a été tranchée qu'après une longue discussion. Depuis son entrée en vigueur le 1er janvier 2016, cette disposition a de nouveau suscité des débats, notamment au Sénat le 8 mars dernier à l'occasion de l'examen de la proposition de loi tendant à permettre le maintien de communes associées en cas de création d'une commune nouvelle. Ces échanges ont montré que les points de vue sont très partagés et que, selon certains intervenants, il n'est pas sûr que les critiques émises correspondent à la position d'une majorité de maires. Dans ces conditions, et s'agissant au surplus d'un texte voté voici à peine plus d'un an et issu d'une proposition de loi, le Gouvernement est d'avis qu'une évaluation préalable est nécessaire avant toute modification éventuelle.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94647

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 avril 2016](#), page 2636

Réponse publiée au JO le : [20 septembre 2016](#), page 8623